**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 216.925 du 19 décembre 2011

A. 188.230/VIII-6362

En cause : **la scrl Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi** (ISPPC), ayant élu domicile chez Mes Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocats, rue de Suisse 24 1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2008 par l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC) qui demande l'annulation de "l'article 2 de l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la partie adverse du 17 mars 2008, par lequel n'est pas approuvée la décision du 7 janvier 2008 par laquelle le conseil d'administration de la scrl Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi, en abrégé I.S.P.P.C., applique le protocole 12/2007 relatif au régime de disponibilité pour incapacité de travail";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Les dispositions statutaires applicables aux membres du personnel de la partie requérante comprennent un point 2.2., rédigé comme suit :

" 2.2. Le membre du personnel statutaire en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60% de son dernier traitement d'activité.
Toutefois, le montant de ce traitement ne peut en aucun cas être inférieur :
1° aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;
2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée".

Cette disposition équivaut à ce que prescrit, pour les membres du personnel des administrations de l'État, l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État.

2. La partie requérante expose que "dans le courant de l'année 2007, il est apparu qu'un agent statutaire qui avait presté de 1967 à 1983 à temps plein avant de prester à mi-temps depuis 1983 était fondé, en cas de congé pour maladie, à solliciter sur la base de cette disposition le montant de la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée, très supérieur au montant correspondant à 60 % de son dernier traitement d'activité, alors même que c'était de manière volontaire qu'il avait réduit son horaire de travail", et que ceci l'a amenée à modifier la disposition en cause.

3. Le 12 décembre 2007, une modification est soumise au comité de négociation, lequel se met d'accord sur le protocole 12/2007 rédigé comme suit :

" Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats des membres du personnel relevant de ces autorités, et ses arrêtés d'exécution;

Vu le règlement de travail du personnel de l'ISPPC, Partie H, chapitre 2, point 2.2;
Vu l'ordre du jour du comité de négociation du 12 décembre 2007 et en particulier son 3ème objet;
Les délégations entendent l'exposé de l'autorité :
Considérant que l'ISPPC est une intercommunale régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément par le décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant qu'aucune législation n'a jamais été prise par une autorité régionale compétente en la matière;
Considérant que pour combler ce vide juridique, l'ISPPC s'en est référée à la législation applicable au niveau fédéral;
Considérant que l'ISPPC n'ignorait pas le problème relatif à l'interprétation de l'article 66 de l'A.R. du 19/11/1998, qu'en conséquence, il appartient à l'ISPPC d'apporter une interprétation cohérente du dit article, il est proposé que :
Pour le membre du personnel statutaire qui réduit volontairement ses prestations tel que prévu au règlement de travail du personnel de l'ISPPC, la règle décrite au point 2.2. du chapitre 2 de la partie H ne s'applique pas.
En conséquence, il convient d'adapter ainsi le règlement de travail du personnel de l'ISPPC".

4. Le 7 janvier 2008, le conseil d'administration de la partie requérante décide de modifier la disposition en cause dans le sens indiqué par le protocole d'accord.

5. Le 17 mars 2008, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique prend une décision dont l'article 2 constitue l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

" La décision du 7 janvier 2008, par laquelle le conseil d'administration de la scrl «Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi», en abrégé «I.S.P.P.C.», applique le protocole 12/2007 relatif au régime de disponibilité pour incapacité de travail, n'est pas approuvée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe général de motivation, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article L 3114-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'incohérence dans les motifs, et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle reproche à l'acte attaqué de considérer que les garanties relatives au traitement d'attente minimum sous le régime de disponibilité pour maladie constitue un principe général de la fonction publique; qu'elle soutient que l'affirmation suivant laquelle la modification apportée à ce régime par l'acte attaqué blesserait l'intérêt général est tautologique et que l'acte attaqué ne démontre nullement en quoi l'intérêt général est affecté par la mesure prise par la partie requérante; qu'elle souligne que la thèse suivant laquelle sa délibération du 7 janvier 2008 porterait atteinte à un principe général de la fonction publique méconnaît le principe de l'autonomie communale; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que l'article 162 de la Constitution réserve au législateur le pouvoir de fixer des règles uniformes pour les statuts du personnel local; qu'elle rappelle que l'arrêté royal du 22 décembre 2000

fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent ne concerne pas le personnel des communes; qu'elle en conclut que l'on ne peut déduire de l'article 17, 4°, de cet arrêté royal que le régime de fixation du traitement d'attente des agents en disponibilité pour raison médicale, tel que fixé par l'article 57 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité, constitue un principe général auquel toute dérogation blesserait l'intérêt général; que dans une seconde branche, la partie requérante conteste la compétence de l'auteur de l'acte attaqué en faisant valoir que celui-ci ne mentionne pas la délégation sur la base de laquelle il serait intervenu;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que la règle comprise antérieurement dans l'article 66, et actuellement dans l'article 57 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité, que reproduisait le point 2.2. du règlement de travail de la partie adverse avant sa modification, garantit un traitement d'attente minimum aux agents en disponibilité pour maladie en ce qu'ils bénéficient, en principe, d'un traitement d'attente égal à 60 % de leur dernier traitement d'activité, et en ce que ce traitement d'attente ne peut "en aucun cas" être inférieur "aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence" ni "à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée"; que l'article 17, 4°, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, range cette règle parmi les garanties minimales dont doivent bénéficier les agents visés; que, du reste, cette même règle se retrouve également dans l'article 429 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, l'article 67 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, ainsi que dans l'article 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Considérant que la thèse de la requérante procède d'une analyse erronée de la portée de la modification qu'elle a apportée à ses statuts ; que le protocole d'accord 12/2007 qui a été adopté par le conseil d'administration de la partie requérante précise que "la règle décrite au point 2.2 du chapitre 2 de la partie H du statut ne s'applique pas au membre du personnel qui réduit volontairement ses prestations de services"; qu'il en résulte que ce membre du personnel sera privé de l'ensemble des garanties inscrites dans cette disposition du statut ; qu'il est dès lors

inexact de prétendre que cette modification ne concernerait que le seuil minimal fixé par référence au montant de la pension prématurée; qu'en effet elle concerne également le principe du traitement d'attente de 60 %; que la décision d'improbation de l'autorité de tutelle qui constitue l'acte attaqué relève à ce propos que "l'agent qui réduit volontairement ses prestations ne pourra plus bénéficier d'un traitement minimum garanti"; que, sans préjuger de l'éventuelle contrariété à l'intérêt général d'une modification qui ne concernerait que le seuil minimum du traitement d'attente par référence au montant de la pension prématurée, la partie adverse a, de manière parfaitement raisonnable, pu considérer qu'une atteinte au principe d'octroi d'un traitement d'attente de 60 % du dernier traitement d'activité blesse l'intérêt général dès lors qu'il s'agit incontestablement d'une garantie minimale générale en matière de fonction publique;  que la première branche du moyen n'est donc pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, dont les attributions sont définies à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, trouve dans l'article 20, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, une délégation pour appliquer, dans les matières qui lui sont attribuées, les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires; que l'acte attaqué a donc été pris en vertu d'une délégation régulière; que la circonstance que l'acte attaqué n'y fasse pas référence ne remet pas en cause la compétence de l'auteur de l'acte attaqué dès lors que l'acte de délégation, qui a été publié, est opposable à la requérante; que la seconde branche du moyen n'est donc pas fondée;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du principe général d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à l'acte attaqué, dans le calcul du traitement d'attente, de traiter de la même manière l'agent qui travaillait à temps plein au moment de sa mise en disponibilité et celui qui a décidé, volontairement et avant même sa maladie, de travailler à temps partiel; qu'elle dénonce l'incohérence qui peut en résulter dès lors que le traitement d'attente peut, dans certains cas, dépasser très nettement le ratio de 60% du dernier traitement d'activité;

Considérant que la première garantie prévue dans le point 2.2. du règlement de travail de la partie adverse tend à ce que l'agent en disponibilité reçoive au moins un traitement d'attente correspondant à 60 % de son dernier traitement d'activité; que, dans son principe, cette disposition traite donc de manière égale tous

les agents; qu'il résulte de l'examen du premier moyen que l'acte attaqué n'a pas la portée que lui donne la partie requérante; que le moyen n'est pas fondé,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille onze par :

| | | |
|---|---|---|
| Mme | VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f. |
| M. | CAMBIER, | conseiller d'État, |
| Mme | DÉOM, | conseiller d'État, |
| M. | DUPONT, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT. P. VANDERNACHT.